

Chambre des Représentans.

*Propositions réunies de MM. DE FOERE, A. RODENBACH et
EUG. DESMET, relatives aux lins et aux toiles.*

Proposition de M. DE FOERE.

Nous LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

Considérant qu'une nouvelle loi générale des douanes et d'accises, ainsi qu'un nouveau tarif, exigent un examen long et approfondi, et qu'en attendant que la législature ait pu statuer à cet égard, il est urgent d'adopter des *dispositions transitoires* dans l'intérêt d'une branche importante de notre industrie et de notre commerce;

Considérant qu'en égard aux besoins de nos fabriques de toiles, à la médiocrité de la dernière récolte des lins et aux réclamations réitérées de notre industrie de toiles, les droits à la sortie sur les lins sont trop peu élevés;

Considérant que la consommation intérieure de nos propres toiles n'est pas assez protégée contre la concurrence étrangère;

Considérant que l'industrie étrangère des toiles ne se met pas sur le même pied de liberté sur lequel notre tarif s'est mis à son égard et qu'elle nous refuse une parfaite réciprocité;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les lins bruts paieront à la sortie par 100 kil.	fr.	3	13	c.
Les lins rouis.	»	5	30	»
Les lins battus.	»	15		»
Les lins peignés	»	22		»
Les étoupes ou déchets des lins.	»	24		»

ART. 2.

Les toiles écrues de lin et de chanvre paieront à leur entrée, par 100 kilog. :

De 7 fils et au-dessous compris dans l'espace d'un centimètre.	fr.	27	00	c.
De 8, 9, 10 et 11 fils.	»	38	50	»
De 12, 13, 14 et 15 fils.	»	94	50	»
De 16 et 17 fils.	»	153	00	»
De 18 et 19 fils.	»	216	00	»
De 20 et au-dessus.	»	315	00	»

Les toiles blanches ou mi-blanches paieront à leur entrée le double des droits fixés ci-dessus pour chaque division des toiles écrues.

Le linge de table ouvragé paiera, à l'entrée, par 100 kilog., 270 fr.

Le linge de table damassé 450 fr.

ART. 3.

La présente loi sera exécutoire, etc.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 16 septembre 1833.

DE FOERE.

Proposition de M. A. RODENBACH

Par modification au tarif actuel de douanes, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre que l'on frappe d'un droit de *dix pour cent*, à l'entrée en Belgique, les marchandises suivantes :

Étoffes de lin, de chanvre et d'étoupes écrues.

Idem, teintes ou blanches.

Coutils.

Toiles pour nappes et serviettes.

Toiles blanchies ou damassées.

Et, en général, toutes les toiles dont le lin, le chanvre ou les étoupes forment la matière principale, quoiqu'elles soient mélangées avec une autre matière quelconque.

Bruxelles, le 16 septembre 1833.

A. RODENBACH.

Proposition de M. Eug. DESMET.

LÉOPOLD, etc.

Considérant que la récolte du lin a généralement manqué cette année, et que l'accaparement qui se fait de cette matière première par les étrangers, doit nécessairement en augmenter la rareté et la cherté, et qu'il en résulterait un préjudice notable pour une des branches essentielles de notre industrie ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par modification aux tarifs des douanes des 26 avril 1822 et 14 septembre 1828, en ce qui concerne les articles de lin et étoupes de lin, l'exportation desdites étoupes est prohibée à la sortie par mer comme par terre et les droits d'exportation du lin brut non peigné sont fixés par 100 kilogrammes, à 12 fr.

La présente loi cessera ses effets le 1^{er} octobre 1834.

Bruxelles, le 17 septembre 1833.

EUG. DESMET.